

Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV)

Modification du 15 novembre 2000

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules¹ est modifiée comme suit:

Art. 20, al. 4^{bis}

^{4bis} L'usage des permis à court terme n'est pas autorisé pour des transports de choses au moyen de véhicules automobiles lourds ou de remorques dont le poids total dépasse 3500 kg. Font exception les transports visés à l'art. 24, al. 4, let. a et b, et 5.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

15 novembre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 741.31